



CHAPITRE 44

CHAPTER 44

Loi de la protection du malade mental

Mental Patients Protection Act

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

[Assented to 30th June 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

SECTION I

DIVISION I

DÉFINITIONS

DEFINITIONS

Interprétation :

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« établissement » :

a) « établissement » : un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

« centre hospitalier » :

b) « centre hospitalier » : un centre hospitalier au sens de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux;

« centre local de services communautaires » :

c) « centre local de services communautaires » : un centre local de services communautaires au sens de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux;

« établissement psychiatrique pour détenus » :

d) « établissement psychiatrique pour détenus » : un établissement visé à l'article 58;

« établissement de détention » :

e) « établissement de détention » : un établissement de détention au sens de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21);

« examen clinique psychiatrique » :

f) « examen clinique psychiatrique » : un examen tenu en vue de déterminer si

Interpretation :

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following words and expressions mean:

(a) "establishment": an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);

(b) "hospital centre": a hospital centre within the meaning of the said Act respecting health services and social services, equipped to admit and treat persons suffering from mental disorders;

(c) "local community service centre": a local community service centre within the meaning of the said Act respecting health services and social services, equipped to admit and treat persons suffering from mental disorders;

(d) "psychiatric establishment for detained persons": any establishment contemplated in section 58;

(e) "house of detention": a house of detention within the meaning of the Probation and Houses of Detention Act (1969, chapter 21);

(f) "psychiatric clinical examination": an examination held to determine if the

l'état de santé mentale d'une personne requiert qu'elle soit mise en cure fermée;

« psychia-
tre »;

g) « psychiatre »: un médecin qui détient un certificat en vigueur de spécialité en psychiatrie délivré par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec;

« Com-
mission »;

h) « Commission »: la Commission de révision instituée en vertu de l'article 30;

« règle-
ment »;

i) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« minis-
tre ».

j) « ministre »: le ministre des affaires sociales.

state of mental health of a person requires that he be placed under close treatment;

(g) "psychiatrist": a physician holding a specialist's certificate in psychiatry in force issued by The College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec;

(h) "Board": the Board of Review established under section 30;

(i) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;

(j) "Minister": the Minister of Social Affairs.

SECTION II

DIVISION II

EXAMENS ET CURE FERMÉE

EXAMINATION AND CLOSE TREATMENT

Examen
par éta-
blissement.

2. Tout établissement doit prendre les mesures requises, compte tenu de son organisation et de ses ressources, pour faire subir sans délai un examen clinique psychiatrique à toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

Transfert
à un
centre
hospitalier,
etc.

Si l'établissement n'est pas en mesure de faire subir un tel examen en raison de son organisation ou de ses ressources, il doit diriger cette personne vers un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires.

Personnes
qualifiées
pour faire
un exam-
en.

3. Un examen clinique psychiatrique doit être fait par un psychiatre qui n'est ni parent, ni allié de la personne qui le subit; toutefois un médecin peut faire un tel examen s'il n'est ni parent ni allié de la personne qui le subit et si, en raison de l'urgence, de la distance et des autres circonstances, aucun psychiatre n'est disponible dans la région où réside cette personne.

Idem.

4. L'examen visé à l'article 2 peut être requis d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, pour le compte de la personne chez qui se manifestent les troubles d'ordre mental, par un médecin qui a droit, en vertu de la loi, d'exercer sa profession dans le Québec.

2. Every establishment must take the necessary measures, within the limitations of its organization and means, to have made without delay a psychiatric clinical examination on any person showing signs of mental disorders likely to endanger the health or security of that person or the health or security of others.

Exami-
nation in
establi-
shment.

If the establishment is unable to provide such examination because of its organization or means, it shall send such person to a hospital centre or local community service centre.

Trans-
fer to
hospital
centre,
etc.

3. A clinical psychiatric examination must be made by a psychiatrist who is not related or allied to the person examined; however, a physician may make such examination if he is not related or allied to such person when, by reason of urgency, distance and other circumstances, no psychiatrist is available in the region where such person resides.

Persons
qualified
to make
examin-
ation.

4. The examination under section 2 may be required from a hospital centre or a local community service centre on behalf of the person showing signs of mental disorders, by any physician entitled by law to practise his profession in the province of Québec.

Idem.

Examen de détenus.

5. Dans le cas où il s'agit d'une personne détenue dans un établissement de détention, cet examen doit être requis d'un établissement psychiatrique pour détenus par un médecin dont les services sont requis par l'établissement de détention, à moins que ce médecin ne soit d'avis que la protection du public ne sera pas mise en danger si cet examen est requis d'un centre hospitalier et que l'administrateur de l'établissement de détention ne partage cet avis.

5. When a person is detained in a house of detention, such services must be required from a psychiatric establishment for detained persons by a physician whose examination is required by such house of detention, unless such physician believes that public safety is not endangered if such examination is required from a hospital centre and the administrator of the house of detention shares such opinion.

Examen requis par un juge.

6. Cet examen doit être requis d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires par tout juge devant qui comparait une personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à subir son procès.

6. Every judge before whom appears a person showing signs of mental disorder likely to make the latter unfit to stand trial shall require such examination from a hospital centre or local community service centre.

Délai et rapport.

7. L'examen clinique psychiatrique doit, en autant que possible, être fait dans les vingt-quatre heures qui suivent la demande qui en est faite et être suivi d'un rapport écrit signé par la personne qui a fait l'examen à l'effet que la cure fermée est nécessaire ou ne l'est pas.

7. The psychiatric clinical examination must as far as possible be made within twenty-four hours after request therefor and be followed by a written report signed by the person who made the examination and stating whether or not close treatment is necessary.

Portée.

8. Le rapport visé à l'article 7 doit porter sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à subir un procès, si tel est l'objet de l'examen.

8. The report contemplated in section 7 must relate to the fitness of the person examined to stand trial if the examination is made therefor.

Mention de la capacité.

Il doit, dans tous les cas, faire état de la capacité de cette personne d'administrer ses biens.

It must mention, in all cases, the capacity of such person to administer his property.

Copie du rapport au centre hospitalier.

9. Si l'examen clinique psychiatrique a été tenu en dehors d'un centre hospitalier et si le rapport visé à l'article 7 conclut que la cure fermée est requise ou que la personne en cause est incapable d'administrer ses biens, le psychiatre ou médecin qui a fourni le rapport doit en faire tenir un double exemplaire à un centre hospitalier qui tient un dossier médical sur la personne qui a subi l'examen ou, à défaut, au centre hospitalier le plus rapproché.

9. If the psychiatric clinical examination has been made outside a hospital centre and the report contemplated by section 7 concludes that close treatment is necessary or that the person concerned is incapable of administering his property, the psychiatrist or physician who has submitted such report must send a copy thereof to a hospital centre having a medical record of the patient examined or, in default thereof, to the nearest hospital centre.

Autorisation.

Nul ne peut prendre connaissance d'un tel rapport s'il n'y est autorisé en vertu de la loi.

No person shall take cognizance of such a report unless authorized to do so by law.

Certificat au curateur.

10. Le directeur des services professionnels de tout centre hospitalier où s'est

10. The director of professional services of any hospital centre where a psy-

tenu un examen clinique psychiatrique doit, chaque fois que le rapport visé à l'article 7 conclut que la personne qui en est l'objet est incapable d'administrer ses biens, donner sans délai au curateur public le certificat prévu à l'article 6 de la Loi de la curatelle publique (1971, chapitre 81).

Certificat
au cura-
teur.

La même obligation lui incombe lorsque le rapport visé à l'article 9 en vient à la même conclusion.

Cure
fermée.

11. Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

Condi-
tions
d'admis-
sion.

12. Un centre hospitalier ne peut admettre une personne en cure fermée à moins que cette personne n'ait subi un examen clinique psychiatrique, que le rapport visé à l'article 7 ne conclue à la nécessité de la cure fermée et que ce rapport n'ait été confirmé par le rapport d'un autre psychiatre à la suite d'un examen clinique psychiatrique fait par cet autre psychiatre.

Admission
tempo-
raire.

Le centre hospitalier peut toutefois admettre cette personne en cure fermée pour une période d'au plus quatre-vingt-seize heures tant qu'un deuxième psychiatre n'a pas confirmé le rapport du premier.

Ordre
du juge
sur refus
de subir
un
examen.

13. Si une personne refuse de se soumettre à un examen clinique psychiatrique qui a été requis à son égard conformément à l'article 4 ou à l'article 5 ou à la cure fermée à laquelle conclut le rapport visé à l'article 7, tout juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, de la Cour de bien-être social ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de se soumettre à cet examen ou, suivant le cas, à la cure fermée.

Émission
contre le
tuteur,
etc.

Une telle ordonnance peut être émise contre le tuteur, le curateur ou le gardien légal d'une telle personne si le refus émane de ce tuteur, curateur ou gardien.

Ordre du
juge dans
le cas d'un
détenu.

Le juge visé à l'article 6 peut rendre une pareille ordonnance à l'égard de la personne visée à cet article qui refuse de se

chiatric clinical examination is made must, each time the report contemplated by section 7 concludes that the person examined is incapable of administering his property, give without delay to the public curator the certificate mentioned in section 6 of the Public Curatorship Act (1971, chapter 81).

Such director has the same obligation when the same conclusion is reached in the report contemplated in section 9.

Certificate
to curator.

11. No person shall be admitted to close treatment unless his mental condition might endanger his health or security or the health or security of others.

Close
treat-
ment.

12. No hospital centre may admit a person for close treatment unless he has had a psychiatric clinical examination, unless the report contemplated by section 7 shows the necessity of close treatment and unless such report has been confirmed by the report of another psychiatrist after a psychiatric clinical examination performed by such psychiatrist.

Condi-
tions for
admission.

A hospital centre may however admit such person for close treatment of not more than ninety-six hours when a second psychiatrist has not confirmed the report of the first.

Tempora-
ry ad-
mission.

13. If a person refuses to undergo a clinical psychiatric examination required for him under section 4 or 5 or the close treatment recommended in the report contemplated in section 7, a judge of the Provincial Court, Court of the Sessions, Social Welfare Court or the municipal courts of the cities of Montreal, Laval or Québec having jurisdiction in the locality where such person is may order him to have such examination or, as the case may be, undergo close treatment.

Order by
judge
in case
of refusal
to be ex-
amined.

Such an order may be issued against the tutor, curator or legal guardian of such person if the refusal comes from such tutor, curator or guardian.

Issuance
against
tutor, etc.

The judge contemplated in section 6 may issue such an order respecting any person mentioned in such section who

Order
against
detained
persons.

soumettre à l'examen clinique psychiatrique requis par ce juge.

refuses to have the psychiatric clinical examination required by such judge.

Requête
sommaire.

14. L'ordonnance visée à l'article 13 s'obtient sur requête sommaire de toute personne intéressée, accompagnée de son serment ou de sa déclaration solennelle attestant la véracité des faits qui sont allégués dans la requête et dont elle a personnellement connaissance; les autres faits allégués dans la requête doivent être attestés de la même façon par les personnes qui en ont personnellement connaissance.

14. The order contemplated in section 13 may be obtained upon summary motion by any interested person with his oath or solemn affirmation attesting to the truth of the facts alleged in such motion and of which he has personal knowledge; the other facts alleged in the motion must be attested to in the same manner by the persons having personal knowledge of them.

Summary
motion
for order.

Signifi-
cation.

15. La requête doit être signifiée tant à la personne de qui émane le refus qu'à une personne raisonnable de la famille de la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est requise ou, si elle est pourvue d'un tuteur ou curateur ou si une personne en a la garde légale, à ce tuteur ou curateur ou à cette personne; la signification à la personne de qui émane le refus doit être faite à la personne.

15. The motion must be served on the person who refuses and on a reasonable person in the family of the person respecting whom the order is required or, if the latter has a tutor, curator or legal guardian, on such tutor, curator or guardian; service on the person who refuses must be made personally.

Service
of motion.

Exemp-
tion de
significa-
tion.

Le juge peut toutefois dispenser le requérant de signifier la requête à la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est requise s'il y va de la santé ou de la sécurité de cette personne ou d'autrui ou s'il y a urgence.

The judge may however dispense the applicant from serving the motion on the person respecting whom the order is required if the health or security of such person or another requires it or if there is urgency.

Service
dispensed
with.

Ordon-
nance
sur vu du
rapport.

16. Lorsque la requête vise à faire mettre une personne en cure fermée à la suite d'un rapport visé à l'article 7 concluant à cet effet, le juge peut rendre l'ordonnance sur vu de ce rapport après avoir vérifié si toutes les exigences de la présente loi ont été remplies mais sans prononcer sur l'état mental de la personne qui fait l'objet de ce rapport.

16. When the motion is intended to place a person under close treatment following a report contemplated in section 7 concluding to that effect, the judge may make the order on seeing the report after having ascertained that all the requirements of this act have been complied with but without deciding on the mental condition of the person who is the object of such report.

Order for
close
treatment
after
report.

Interro-
gatoire.

17. Lorsque la requête vise à faire subir par une personne un examen clinique psychiatrique, le juge doit interroger la personne au sujet de laquelle la requête lui est présentée à moins que cette personne ne soit, pour le moment, introuvable ou en fuite.

17. When the motion is intended to have a person undergo a clinical psychiatric examination, the judge shall question the person respecting whom the motion is made unless the latter is at that time untraceable or has fled.

Question-
ing de-
fendant
before ex-
amina-
tion.

Ordre de
transport
dans un
centre.

18. Le juge peut décréter que la personne qui est l'objet de la requête soit transportée dans un centre hospitalier pour qu'il y soit satisfait à l'ordonnance.

18. The judge may order that the person for whom the motion is made be conveyed to a hospital centre so that the order be complied with.

Order for
convey-
ance.

19. L'ordonnance est signifiée à la personne de qui émane le refus et à celle au sujet de laquelle l'ordonnance est rendue; cette signification doit être faite à personne.

L'ordonnance peut être exécutée par tout agent de la paix.

20. L'ordonnance est signifiée par le greffier de la Cour à la Commission, laquelle est par le fait même chargée de réviser la décision quant au fond.

21. Le directeur des services professionnels d'un centre hospitalier peut y admettre provisoirement une personne sans qu'elle ait subi un examen clinique psychiatrique s'il juge que l'état mental de cette personne est tel qu'il présente pour elle ou pour autrui un péril grave et immédiat.

Une telle personne doit, dans les quarante-huit heures, être soumise à un examen clinique psychiatrique; si le rapport qui suit cet examen conclut à la nécessité de la cure fermée, la requête prévue à l'article 14 doit être présentée au juge par le directeur des services professionnels comme si cette personne refusait de se soumettre à un examen clinique psychiatrique.

22. Une personne qui est en cure fermée dans un centre hospitalier peut être transférée à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y continuer ou parfaire sa cure fermée, si le médecin qui traite cette personne atteste par un certificat qu'il délivre à cette fin que cette mesure n'offre aucun danger pour la santé ou la sécurité de cette personne ou pour la santé ou la sécurité d'autrui.

Ce certificat doit désigner le centre d'accueil où cette personne doit être transférée et indiquer la période de temps pendant laquelle elle doit y séjourner, au terme de laquelle cette personne doit retourner au centre hospitalier.

23. Un centre hospitalier ne peut garder une personne en cure fermée plus de vingt et un jours après son admission sans qu'un nouvel examen clinique psy-

19. The order shall be served on the person who refused and on the person for whom such order has been issued; such service shall be made personally.

Such order may be served by any peace officer.

20. The order shall be served by the clerk of the court on the Board which is thereupon entrusted with reviewing the decision on the merits.

21. The director of professional services of a hospital centre may admit temporarily thereto a person not having undergone a psychiatric clinical examination, if he considers that the mental state of such person poses a serious and immediate threat for such person or others.

Within forty-eight hours such person must have a psychiatric clinical examination; if the report following such examination concludes that close treatment is necessary, the motion contemplated in section 14 must be made to the judge by the director of professional services as if such person refused to have a clinical psychiatric examination.

22. Any person in close treatment in a hospital centre may be transferred to a reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services to continue or terminate therein his close treatment if the physician treating him attests by a certificate which he issues for that purpose that such measure does not endanger the health or safety of such person or of others.

Such certificate must designate the reception centre whereto such person must be transferred and specify the period of time that he must remain there, at the end of which period such person must return to the hospital centre.

23. No hospital centre may keep a person under close treatment for more than twenty-one days after his admission without a new psychiatric clinical examin-

Service of order.

By whom served.

Service on the Board.

Temporary admission without examination.

Delay for examination, etc.

Transfer to reception centre.

Certificate.

New examination obligatory.

Signification de l'ordonnance.

Exécution.

Signification à la Commission.

Admission temporaire sans examen.

Délai pour faire l'examen, etc.

Transfert à un centre d'accueil.

Contenu du certificat.

Délai pour nouvel examen.

chiatricque n'ait confirmé la nécessité de prolonger la cure fermée.

Autres examens.

Un tel examen doit avoir lieu à nouveau trois mois après le premier et par la suite au moins une fois tous les six mois, à défaut de quoi la cure fermée de cette personne doit prendre fin.

ation confirming the necessity to prolong such close treatment.

Such examination must be made again three months after the first and, subsequently, at least every six months, in default of which the close treatment of such person must end.

Reexaminations.

Cessation de cure fermée.

24. Une personne cesse d'être en cure fermée lorsque:

a) elle est libérée par l'établissement où elle séjourne sur la recommandation d'un psychiatre au moyen d'un certificat qu'il délivre à cette fin;

b) sa libération est ordonnée par jugement définitif d'une cour compétente ou par décision de la Commission de révision.

24. A person shall cease to be under close treatment when:

(a) he is discharged by the establishment where he is on the recommendation of a psychiatrist by a certificate issued by the latter for that purpose;

(b) his discharge is ordered by a final judgment of a competent court or by the decision of the Board of Review.

Cessation of close treatment.

Transfert dans établissement de détention.

25. Dans le cas d'une personne qui cesse d'être en cure fermée sans avoir purgé une peine qu'elle doit purger dans un établissement de détention, dans une prison, dans un pénitencier ou dans une maison de correction, le centre hospitalier qui la libère doit prendre les moyens requis pour la mettre sous la garde de cet établissement de détention, de cette prison, de ce pénitencier ou de cette maison de correction.

25. In the case of a person ceasing to be in close treatment without having served the term of imprisonment that he must serve in a house of detention, prison, penitentiary or house of correction, the hospital centre discharging him must take the necessary measures to place him in the custody of such house of detention, prison, penitentiary or house of correction.

Transfer to house of detention.

Id., dans autre centre hospitalier.

26. Le directeur des services professionnels de tout centre hospitalier où une personne est en cure fermée peut ordonner que cette personne soit transférée à un autre centre hospitalier au Québec ou, avec l'autorisation du ministre, à l'extérieur du Québec, si, à leur avis, une telle mesure n'est pas de nature à nuire à l'évolution de l'état mental de cette personne.

26. The director of professional services of any hospital centre where a person is in close treatment may order such person transferred to another hospital centre in the province of Québec or with the authorization of the Minister, outside the Province, if in their opinion such measure will not hinder the progress of the mental condition of such person.

Id., to another hospital centre.

SECTION III

DROITS DES PERSONNES EN CURE FERMÉE

Renseignements sur droits et recours.

27. Tout centre hospitalier ou centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée doit informer par écrit cette personne, conformément aux règlements, des droits et recours qui lui sont conférés par la présente loi.

27. Every hospital centre or reception centre to which a person is admitted in close treatment must inform such person in writing, in accordance with the regulations, of the rights and recourses granted to him by this act.

Information to person admitted.

Avis à la famille, etc.

28. Tout médecin qui traite une personne en cure fermée doit aviser la famille

28. Every physician treating a person under close treatment must notify the

Notice to family, etc.

de cette personne ou les personnes qui en prennent soin des dispositions prises à son sujet ainsi que des mesures susceptibles de hâter son retour à la santé. Il doit également en aviser la personne en cure fermée sauf si elle est dans un état mental tel qu'elle ne peut en tirer aucun profit ou s'il serait nuisible à cette personne de prendre connaissance de son état.

family of such person or the persons taking care of him, of the arrangements made about him and the measures likely to hasten his recovery. The physician must further notify the person under close treatment unless his mental condition precludes use of such information or if it would be harmful to such person to have knowledge of his condition.

Transmis-
sion des
écrits
d'un pa-
tient.

29. Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil doit, quand un écrit lui est remis par un patient en cure fermée à l'adresse d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, du curateur public, de la Commission, de l'un de ses membres, d'un député à l'Assemblée nationale ou du Protecteur du citoyen, transmettre cet écrit immédiatement à son destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

29. Every holder of a function, office or employment in a hospital centre or a reception centre shall, when a patient under close treatment hands to him a writing addressed to an advocate, notary or physician, the public curator, the Board, one of its members, a member of the National Assembly or the Public Protector, send such writing immediately to its addressee without taking cognizance of its contents.

Writing
to be
sent to
addressee.

Id., au
patient.

Il en est de même de tout écrit transmis à un patient en cure fermée par l'une des personnes énumérées au premier alinéa.

The same applies to any writing sent to a patient under close treatment by one of the persons enumerated in the first paragraph.

Id., to
patient.

SECTION IV

COMMISSION DE RÉVISION

§ 1.—*Constitution de la Commission de révision*

Institu-
tion et
fonction.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer une Commission de révision pour entendre les demandes de révision qui sont portées devant elle conformément à la présente loi et pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 547 du Code criminel.

30. The Lieutenant-Governor in Council may establish a Board of Review to hear the applications for review brought before it in accordance with this act and to exercise the powers provided in section 547 of the Criminal Code.

Establish-
ment and
duties.

Composi-
tion.

31. La Commission doit comprendre au moins trois et au plus cinq membres, dont un président et un vice-président.

31. The Board shall consist of not less than three nor more than five members, including a president and a vice-president.

Composi-
tion.

Qualités
des
membres.

32. Au moins deux des membres de la Commission doivent être des psychiatres et au moins un doit être un avocat autorisé par la loi à exercer sa profession dans le Québec.

32. At least two of the members of the Board must be psychiatrists and at least one must be an advocate authorized by law to practise his profession in the province of Québec.

Members'
qualifi-
cations.

Mandat.

33. Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans.

33. Members of the Board shall be appointed for four years.

Term of
office.

Traitements,
etc.

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun de ces membres.

34. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary and, if necessary, the additional salary, the fees and allowances of each such member. Salary, etc.

Fonctions
continué.

35. Les membres de la Commission restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

35. Members of the Board shall remain in office notwithstanding the expiry of their term until reappointed or replaced. Continuance in office.

Siège.

36. Le siège de la Commission est dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

36. The seat of the Board shall be in the territory of the Québec Urban Community. Seat.

Séances.

La Commission peut siéger à tout endroit dans le Québec.

The Board may sit in any place in the province of Québec. Sittings.

Quorum.

37. Le quorum de la Commission est de trois membres, dont au moins un psychiatre et un avocat.

37. Three members, including at least one psychiatrist and one lawyer, shall constitute a quorum of the Board. Quorum.

Décisions.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents et doivent être consignées par écrit.

Decisions shall be reached by the majority of the members present and must be recorded in writing. Decisions.

Décision
référée
au président.

38. Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission dont les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est référée au président qui la décide.

38. When there is a disagreement among the members of the Board, and their opinions are equally divided on any matter, it shall be referred to the president who shall decide it. Reference upon disagreement.

Restriction.

39. Un membre de la Commission ne peut siéger pour l'audition d'une affaire dans laquelle un de ses parents ou alliés est intéressé.

39. No member of the Board may sit to hear a matter in which a person related or allied to him is interested. Restriction.

Remplacement
temporaire.

40. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.

40. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; when another member is so unable to act, he may be replaced by a person appointed to exercise his functions, while he is unable to act, by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his remuneration. Temporary replacement.

Nomina-
tion et
rémuné-
ration.

41. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

41. The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Appointment and remuneration.

Règles
de proc.
dure et
de pra-
tique.

42. La Commission peut, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique pour ses assemblées ainsi que pour les demandes de révision qui sont portées devant elle. Ces règles de

42. The Board, by by-law, may enact rules of procedure and practice for its meetings and for the applications for review lodged with it. Such rules of procedure and practice shall be subject Rules of procedure and practice.

procédure et de pratique sont assujetties à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Lorsqu'elles reçoivent cette approbation, elles sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée à cette fin.

Immuni-
té.

43. Les membres de la Commission de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

to approval by the Lieutenant-Governor in Council. When they receive such approval, they shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of their publication or on any later date fixed therein for such purpose.

43. The members, functionaries and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Immu-
nity.

Recours
prohibés.

44. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres, agissant en leur qualité officielle.

44. None of the extraordinary re-
courses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Board or against the members of the Board acting in their official capacity.

Recourses
prohib-
ited.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Commission.

The provisions of article 33 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Board.

Provisions
not to
apply.

Annula-
tion de
bref, etc.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.

Two judges of the Court of Appeal, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to this section.

Annul-
ment of
writ, etc.

Rapport
annuel.

45. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

45. Not later than the 30th of June each year, the Board shall submit to the Minister of Social Affairs a report of its activities for the previous fiscal year. The Minister shall lay such report before the National Assembly within thirty days after receipt thereof if it is in session or, if it is not, within thirty days after the opening of the next session.

Annual
report.

Aucune
mention
de nom.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne ayant subi des examens psychiatriques ou ayant été en cure fermée.

The report shall not designate by name any person who has had psychiatric examinations or close treatment.

Patients
not desig-
nated by
name.

§ 2.—*Pouvoirs de la Commission de révision*

§ 2.—*Powers of the Board of Review*

Demandes
de
révision.

46. Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet ou au sujet d'un de ses parents ou alliés en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser cette décision. Peuvent aussi faire cette

46. Every person who is dissatisfied with a decision rendered under this act respecting him or respecting anyone related or allied to him, may request the Board to review such decision. The tutor or curator of the person who is the object

Applica-
tion for
review.

demande le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde légale.

Exécution non suspendue.

La demande de révision d'une décision n'en suspend pas l'exécution à moins que la Commission n'en décide autrement.

of the decision and the person having his legal custody may also make such request.

The application for review does not suspend execution unless otherwise decided by the Board.

Execution not suspended.

Requête.

47. La demande de révision se fait au moyen d'une requête écrite adressée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle la personne qui demande la révision a pris connaissance de la décision. La Commission peut permettre à une personne de demander la révision après l'expiration du délai si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

47. The application for review shall be brought by a written petition sent to the Board within ninety days after the date on which the person who requests the review had knowledge of the decision. The Board may permit any person to request a review after the expiry of the delay if such person shows that in fact it was impossible for him to act sooner.

Petition.

Contenu.

48. La requête doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués par celui qui demande la révision et signifier, le cas échéant, l'intention de cette personne de comparaître ou d'être représentée à l'audition de la demande.

48. The petition shall contain a summary statement of the reasons invoked by the person requesting a review and, if necessary, shall state the intention of such person to appear or to be represented at the hearing of the application.

Content.

Pouvoirs d'un commissaire.

49. La Commission et ses membres ont, pour les fins de leur enquête en révision, les pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

49. For the purposes of their inquiry in review, the Board and its members shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Powers of inquiry.

Audition de l'appelant.

50. La Commission doit, avant de rendre toute décision sur une demande en révision, permettre à l'appelant d'être entendu.

50. The Board must, before rendering any decision on an application for review, allow the appellant to be heard.

Appellant to be heard.

Copie admise comme preuve.

51. La Commission peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

51. The Board may admit as proof any copy or extract of a document if the original is not available.

Copy, etc., admitted as proof.

Interrogatoire, etc.

52. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

52. At the proof and hearing each party may examine the witnesses and state his arguments.

Proof and hearing.

Assistance d'un avocat.

Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

Each party is entitled to be assisted by an advocate.

Assistance of advocate.

Témoins.

53. Toute personne qui témoigne devant la Commission a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

53. Every person appearing before the Board shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply *mutatis mutandis*.

Witnesses.

Pouvoirs de la Commission. **54.** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties.

54. The Board shall have all the powers necessary to exercise its jurisdiction and may in particular make any order it considers suitable to safeguard the rights of the parties. **Powers of Board.**

Décisions. **55.** La Commission doit confirmer la décision dont on demande la révision ou rendre la décision qui à son avis aurait dû être rendue en premier lieu.

55. The Board must confirm the decision it is requested to review or render the decision that, in its opinion, should have been rendered in the first place. **Decisions.**

Appel. Il y a appel de la décision de la Commission à la Cour d'appel, mais uniquement sur des questions de droit ou de compétence.

An appeal from the decision of the Board shall lie to the Court of Appeal, but on a question of law and jurisdiction only. **Appeal.**

Avis de la décision. **56.** La Commission notifie par écrit et sans délai sa décision à la personne qui a demandé la révision ainsi qu'à toute personne susceptible d'avoir à agir pour exécuter la décision.

56. The Board shall give written notice of its decision forthwith to the person who requested review and to any person who may have to act to execute such decision. **Notice of decision.**

SECTION V

DIVISION V

DISPOSITIONS DIVERSES

MISCELLANEOUS

Infraction et peine. **57.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$200 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

57. Every person who violates any provision of this act or the regulations or refuses to comply with an order given under such act or regulations is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of not more than \$200 in the case of an individual and not more than \$1,000 in the case of a corporation. **Offence and penalties.**

Dispositions applicables. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

Part II of the Summary Convictions Act shall apply to such prosecutions. **Provisions to apply.**

Établissements psychiatriques pour détenus. **58.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, instituer des établissements psychiatriques pour détenus destinés à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale. Il peut aussi convertir à cette fin tout établissement psychiatrique existant.

58. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish psychiatric establishments for detained persons to receive and treat persons detained under the Criminal Code or any penal law. He may also convert to that purpose any existing psychiatric establishment. **Psychiatric establishments for detained persons.**

Idem. Toute institution établie en vertu de la Loi des institutions psychiatriques pour détenus (Statuts refondus, 1964, chapitre 167) est un établissement psychiatrique pour détenus.

Every institution established under the Detained Persons Psychiatric Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 167) is a psychiatric establishment for detained persons. **Idem.**

Idem. **59.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, par règlement, autoriser

59. The Lieutenant-Governor in Council may also, by regulation, authorize **Idem.**

tout établissement psychiatrique qu'il désigne à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale.

any psychiatric establishment he designates, to receive and treat persons detained under the Criminal Code or any penal law.

Direction, etc., d'établissements. **60.** Le lieutenant-gouverneur en conseil statue, par règlement, sur la direction, la surveillance et l'administration des établissements visés à l'article 58 ou à l'article 59 où sont accueillis et traités les détenus, ainsi que sur les normes de sécurité qui doivent y être observées.

60. The Lieutenant-Governor in Council shall make regulations on the management, supervision and administration of the establishments contemplated in section 58 or 59 where detained persons are received and treated, and on the security standards to be respected therein.

Accords autorisés. **61.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure des accords, aux conditions qu'il détermine, avec tout gouvernement, organisme gouvernemental, corporation publique ou privée, personne ou société pour l'instauration, l'organisation et l'administration de centres hospitaliers, de centres d'accueil ou d'établissements psychiatriques pour détenus et généralement pour l'exécution de la présente loi.

61. The Lieutenant-Governor in Council may make agreements, on the conditions he determines, with any government, government body, public or private corporation, person or partnership for the establishment, organization and administration of hospital centres, reception centres or psychiatric establishments for detained persons and generally for the carrying out of this act.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., c. 166, remp. **62.** La présente loi remplace la Loi des institutions pour malades mentaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 166).

62. This act replaces the Mental Patients Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 166).

S.R., c. 167, remp. **63.** La présente loi remplace la Loi des institutions psychiatriques pour détenus (Statuts refondus, 1964, chapitre 167).

63. This act replaces the Detained Persons Psychiatric Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 167).

Cure fermée continuée. **64.** Toute personne en cure fermée dans un hôpital au sens de la Loi des institutions pour malades mentaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 166) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de l'être comme si elle y avait été admise en vertu de la présente loi.

64. Every person under close treatment in a hospital within the meaning of the Mental Patients Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 166) at the time of the coming into force of this act shall remain under such treatment as if he had been admitted thereto under this act.

Délai des examens. Toutefois, le centre hospitalier n'est tenu de lui faire subir un examen clinique psychiatrique qu'une fois tous les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

However, the hospital centre is bound to have him given a clinical psychiatric examination only once every six months from the date of the coming into force of this act.

Cure fermée d'un détenu continuée. **65.** Toute personne en cure fermée dans une institution psychiatrique pour détenus visée par la Loi des institutions psychiatriques pour détenus (Statuts re-

65. Every person under close treatment in a psychiatric institution for detained persons contemplated in the Detained Persons Psychiatric Institutions

fondus, 1964, chapitre 167) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de l'être comme si elle y avait été admise en vertu de la présente loi.

Délai
des
examens.

Toutefois, l'établissement n'est tenu de lui faire subir un examen clinique psychiatrique qu'une fois tous les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Interpré-
tation.

66. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des institutions pour malades mentaux ou à la Loi des institutions psychiatriques pour détenus ou à une de leurs dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

Idem.

67. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « hôpital », entendue au sens de la Loi des institutions pour malades mentaux, désigne un centre hospitalier au sens de la présente loi ou, suivant le cas, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil et l'expression « institution psychiatrique pour détenus » désigne un établissement psychiatrique pour détenus.

Ententes
continuées
en vi-
gueur.

68. Les ententes ou accords conclus en vertu des lois abrogées par les articles 62 et 63, par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre ou une institution visée par lesdites lois demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des accords conclus en vertu de la présente loi.

Applica-
tion de
la loi.

69. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur
(1^{er} oct.
1972, *G.O.*
p. 9018).

70. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des articles 30 à 45, qui entreront en vigueur trente jours après la date de la sanction de la présente loi.

Act (Revised Statutes, 1964, chapter 167) at the time of the coming into force of this act shall remain under such treatment as if he had been admitted thereto under this act.

However, the establishment is bound to have him given a clinical psychiatric examination only once every six months from the date of the coming into force of this act.

Delay
for exam-
ination.

66. In any act or proclamation, order in council, contract or document, every reference to the Mental Patients Institutions Act or the Detained Persons Psychiatric Institutions Act or any of their provisions is a reference to this act or the corresponding provision in this act.

Interpre-
tation.

67. In any act or proclamation, order in council, contract or document, the expression "hospital" within the meaning of the Mental Patients Institutions Act means a hospital centre within the meaning of this act or, as the case may be, a local community service centre or reception centre, and the expression "psychiatric institution for detained persons" means a psychiatric establishment for detained persons.

Idem.

68. The agreements or settlements made under the acts repealed by sections 62 and 63, by the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or any institution contemplated in the said acts remain in force inasmuch as they are consistent with this act, until they are repealed, amended or replaced by agreements reached under this act.

Agree-
ments to
remain
in force.

69. The Minister of Social Affairs is entrusted with the carrying out of this act.

Carrying
out act.

70. This act shall come into force on the date to be fixed by a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except sections 30 to 45 which shall come into force thirty days after this act receives assent.

Coming
into force
(Oct. 1,
1972, *O.G.*
p. 9018).